

BVGer E-3244/2023 vom 14. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3244_2023

FR: TAF E-3244/2023 du 14 juin 2023

IT: TAF E-3244/2023 del 14 giugno 2023

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 3

novembre 2022 et du 20 mars 2023, ainsi que deux articles de presse parus sur Internet, datant du 21 mars 2023 et (environ) du 24 mars 2023, qu'il en ressort notamment que des soldats se seraient présentés au domicile du père du recourant le 30 octobre 2022, le 30 novembre 2022 et le 20 mars 2023, que l'intéressée soutient par ailleurs présenter un profil à risque en cas de retour au Sri Lanka et entend tirer argument de la situation générale dans ce pays, sans toutefois faire valoir d'argument nouveau sur ces points, que cela dit, aucun des éléments de la demande du 31 mars 2023 n'est de nature à remettre en cause les appréciations faites dans le cadre des procédures précédentes, selon lesquelles l'intéressé ne s'expose pas à des persécutions dans son pays d'origine, qu'en particulier, les nouveaux documents déposés paraissent dénués de valeur probante, qu'à l'instar du SEM, le Tribunal relève en particulier l'incohérence de la démarche du père de l'intéressé consistant à déposer plainte auprès de la police sri-lankaise contre les agissements des services de renseignement militaires de ce pays, soit des autorités que l'on peut supposer être liées, et ce d'autant plus que le recourant s'était dit recherché par le CID, service de police sri-lankais, dans le cadre de sa demande d'asile du 2 décembre 2015, qu'on peut également s'interroger sur la raison pour laquelle le recourant n'a pas fait état plus tôt de la première plainte que son père aurait déposée au début du mois de novembre 2022, l'explication selon laquelle il n'en aurait pas eu vent auparavant, car les procès-verbaux correspondant aux

E-3244/2023 Page 7 deux plaintes n'auraient été délivrés que le 20 mars 2023 (cf. demande du 31 mars 2023, p. 6), n'étant guère convaincante, que même à admettre l'authenticité des plaintes en question, celles-ci n'attestent en rien la véracité des faits rapportés, puisque ceux-ci ne reposent que sur les dires du père de l'intéressé, que de même, les articles produits apparaissent uniquement basés sur des informations émanant du père du recourant, que compte tenu des circonstances, ils peuvent donc avoir été publiés pour les besoins de la cause, qu'à cet égard, il est notamment rappelé que le recourant a déjà introduit plusieurs procédures infondées, comme exposé ci-dessus, et que ses motifs d'asile, qu'il tente de rendre crédibles ici, ont été tenus pour invraisemblables, que rien n'indique au demeurant que les autorités sri-lankaises soient au fait des articles en question ou, le cas échéant, leur accorde le moindre crédit, que dans son recours, l'intéressé conteste la décision querellée en se livrant à des développements confus, sans amener d'argument nouveau, et se borne en outre à des considérations générales, sollicitant par ailleurs une enquête d'ambassade pour le cas où la qualité de réfugié lui serait déniée (cf. mémoire de recours, p. 10), que sur le vu de ce qui précède, les faits nouveaux allégués – les menaces à l'égard du père de l'intéressé

– dans la demande du 31 mars 2023 ne peuvent pas être tenus pour vraisemblables, les moyens de preuve produits n'apparaissant pas décisifs, qu'il a pour le surplus déjà été établi que l'intéressé ne présente pas un profil à risque en cas de retour au Sri Lanka (cf. arrêt E-6653/2018 précité consid. 4), que le recourant ne saurait donc se voir reconnaître la qualité de réfugié, qu'il est renoncé à ordonner une enquête d'ambassade, une telle mesure n'étant pas susceptible de modifier cette conclusion,

E-3244/2023 Page 8 que la situation générale actuelle au Sri Lanka a déjà été examinée (cf. not. décision du SEM du 9 février 2023, p. 5), que l'intéressé ne fait donc valoir aucun élément nouveau propre à s'opposer à l'exécution de son renvoi, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision querellée, laquelle est complète et convaincante, qu'en définitive, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande du 31 mars 2023, que partant, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'au vu du présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées le

E. 7

juin 2023 sont désormais caduques, que les requêtes de dispense d'une avance de frais de procédure et d'effet suspensif au recours sont sans objet, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, les conditions cumulatives prévues par l'art. 65 al. 1 PA ne sont pas réunies, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif : page suivante)

E-3244/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.